Informations de base

1998/0318(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Aménagement du temps de travail afin de couvrir les secteurs et activités exclus de la directive 93/104/CE **Subject** 4.15.03 Aménagement du temps de travail, horaires	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
DELE Délégation PE au comité de conciliation	SMET Miet (PPE-DE)	31/01/2000

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
EMPL Emploi et affaires sociales		

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
ECON Economique, monétaire et politique industrielle	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
TRAN Transports et tourisme	LATAILLADE Pierre (UPE)	20/01/1999
PECH Pêche	MCMAHON Hugh R. (PSE)	19/01/1999

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	2241	2000-01-31
Affaires économiques et financières ECOFIN	2196	1999-07-12
Transports, télécommunications et énergie	2142	1998-11-30
Industrie	2262	2000-05-18
Affaires sociales	2164	1999-03-09
Affaires sociales	2182	1999-05-25

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
24/11/1998	Publication de la proposition législative	COM(1998)0662	Résumé
30/11/1998	Débat au Conseil		
15/01/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
09/03/1999	Débat au Conseil		
30/03/1999	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
30/03/1999	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A4-0184/1999	
13/04/1999	Débat en plénière		
05/05/1999	Vote en commission,1ère lecture		
12/07/1999	Publication de la position du Conseil	08642/1/1999	Résumé
23/07/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
14/10/1999	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
14/10/1999	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0041/1999	
03/11/1999	Débat en plénière		Résumé
16/11/1999	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0098/1999	Résumé
31/01/2000	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		Résumé
24/02/2000	Réunion formelle du Comité de conciliation		Résumé
03/04/2000	Décision finale du comité de conciliation		
06/04/2000	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3618/2000	
04/05/2000	Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture	A5-0129/2000	
16/05/2000	Débat en plénière		
17/05/2000	Décision du Parlement, 3ème lecture	T5-0218/2000	Résumé
18/05/2000	Décision du Conseil, 3ème lecture		
22/06/2000	Signature de l'acte final		
22/06/2000	Fin de la procédure au Parlement		
01/08/2000	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1998/0318(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 137-p2

	Règlement du Parlement EP 52-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CODE/5/12488

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0184/1999 JO C 219 30.07.1999, p. 0008	30/03/1999	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0303/1999 JO C 219 30.07.1999, p. 0174-0234	14/04/1999	Résumé
Texte adopté du Parlement confirmant la position arrêtée en 1ère lecture		T4-0415/1999 JO C 279 01.10.1999, p. 0252-0269	06/05/1999	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A5-0041/1999 JO C 158 07.06.2000, p. 0009	14/10/1999	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T5-0098/1999 JO C 189 07.07.2000, p. 0019-0040	16/11/1999	Résumé
Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture		A5-0129/2000 JO C 059 23.02.2001, p. 0006	04/05/2000	
Texte adopté du Parlement, 3ème lecture		T5-0218/2000 JO C 059 23.02.2001, p. 0070-0092	17/05/2000	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	08642/1/1999 JO C 249 01.09.1999, p. 0017	12/07/1999	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1998)0662	24/11/1998	Résumé
Commission: resaisine	SEC(1999)0581	28/04/1999	
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1999)1190	19/07/1999	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(1999)0699	20/01/2000	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0332/1999 JO C 318 18.05.1999, p. 0033	25/03/1999	
CSL/EP	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3618/2000	06/04/2000	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Directive 2000/0034 JO L 195 01.08.2000, p. 0041	Résumé

Aménagement du temps de travail afin de couvrir les secteurs et activités exclus de la directive 93/104/CE

1998/0318(COD) - 24/11/1998 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier la directive 93/104/CE relative à l'aménagement du temps de travail afin de garantir la protection des travailleurs actuellement exclus de cette directive. CONTENU : Il est proposé de modifier la directive sur le temps de travail pour que les travailleurs non mobiles, y compris les médecins en formation, soient couverts. La directive modifiée s'appliquera également à tous les travailleurs du secteur des transports ferroviaires (mobiles et non mobiles) et aux travailleurs dits "offshore" avec des dérogations spécifiques pour ces travailleurs. En outre, les travailleurs mobiles des transports routiers, aériens, par voies fluviales et lacustres et ceux du secteur de la pêche maritime auront la garantie d'un degré suffisant de protection et un plafonnement du nombre annuel d'heures de travail. Ils seront également couverts par les dispositions de la directive concernant les 4 semaines de congé annuel payé et par certaines dispositions de base pour les travailleurs de nuit et les travailleurs postés, y compris les évaluations de santé. Outre l'extension du champ d'application de la directive 93/104/CE, la proposition prévoit : 1) l'ajout de certaines définitions : "travailleur mobile" (à savoir, travailleurs de la pêche maritime, des transports par route et par voie ferroviaire, personnel navigant et travailleurs du secteur de la navigation intérieure). Cette définition ne couvre toutefois pas les gens de mer qui sont couverts par une autre proposition ; "repos suffisant" (définition n'imposant pas de limites numériques mais proposant une approche liée au fait de nuire à la santé du travaillur ou à celle d'autrui); 2) certaines dérogations : un certain nombre de modifications sont proposées pour indiquer que les dérogations s'appliquent à certaines activités auparavant exclues du champ d'application de la directive sur le temps de travail. Les exemples donnés concernent le "personnel ferroviaire d'accompagnement de trains", les activités des médecins en formation et les autres travailleurs directement concernés par les services de transports et le personnel travaillant dans la production pétrolière. Une nouvelle dérogation est introuite concernant la semaine maximale de travail des médecins en formation pendant une période transitoire. Pour ces personnes, le nombre moyen d'heures de travail hebdomadaires pourrait atteindre 54 heures/semaine au cours d'une période référence de 4 mois. A noter que la proposition de modification de directive tient compte de la Jurisprudence de la Cour de justice relative au repos dominical (en conséquence, les dispositions de la directive sur le temps de travail qui prévoyait le repos du dimanche sont supprimées).

Aménagement du temps de travail afin de couvrir les secteurs et activités exclus de la directive 93/104/CE

1998/0318(COD) - 22/06/2000 - Acte final

OBJECTIF : modifier la directive 93/104/CE relative à l'aménagement du temps de travail afin de garantir la protection des travailleurs actuellement exclus de cette directive. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Directive 2000/34/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 93/104 /CE du Conseil concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail afin de couvrir les secteurs et activités exclus de ladite directive. CONTENU : La directive 93/104/CE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail fixe des prescriptions minimales de sécurité et de santé en matière d'aménagement du temps de travail applicables aux périodes de repos journalier, aux temps de pause, au repos hebdomadaire, à la durée maximale hebdomadaire de travail, au congé annuel ainsi qu'à certains aspects du travail de nuit, du travail posté et du rythme de travail.

L'objectif de la présente directive est de modifier la directive 93/104/CE pour que les travailleurs des tansports routiers, aériens, ferroviaires, maritimes et fluviaux, de la pêche maritime et des autres activités en mer ainsi que les médecins en formation, actuellement exclus du dispositif, soient couverts par la directive. La directive modifiée s'appliquera ainsi à tous les travailleurs du secteur des transports ferroviaires (mobiles et non mobiles) et aux travailleurs dits "offshore". L'ensemble de ces travailleurs aura la garantie d'un degré suffisant de protection et un plafonnement du nombre d'heures de travail, moyennant, pour certains d'entre eux, certaines dérogations. Ils seront également couverts par les dispositions de la directive concernant les 4 semaines de congé annuel payé et par certaines dispositions de base pour les travailleurs de nuit et les travailleurs postés, y compris les évaluations de santé. Outre l'extension du champ d'application de la directive 93/104/CE, la directive prévoit : 1) l'ajout de certaines définitions : "travailleur mobile" (travailleur faisant partie du personnel roulant ou navigant au service d'une entreprise effectuant des services de transport de passagers ou de marchandises par route, air ou voie navigable ; "activité offshore" (principalement personnel de forage en mer) ; "repos suffisant" (définition n'imposant pas de limites numériques mais proposant une approche liée au fait de ne pas nuire à la santé du travailleur ou à celle d'autrui); 2) certaines dérogations : des dérogations seront possibles en matière de temps de travail pour certaines activités offshore, les activités de gardiennage et de surveillance et en particulier les activités des médecins en formation et autres travailleurs directement concernés par les services de transports (y compris transport de voyageurs sur des lignes urbaines) ou de production d'énergie. En ce qui concerne spécifiquement les médecins en formation, il est prévu que ceux-ci bénéficient d'une durée de travail hebdomadaire moyenne de 48 heures à partir du 01.08.2009 au plus tard. Toutes les autres dispositions de la directive 93/104/CE entreront en vigueur progressivement pour lesmédecins en formation dès l'expiration d'une période de transition d'une durée de trois ans (soit 2007). De 2004 à 2007, le nombre d'heures de travail des médecins en formation ne pourra pas dépasser 58 heures par semaine et passeront progressivement à 56 heures de 2007 à 2009. Ce système dérogatoire pourra toutefois être assoupli de manière à permettre à certains États membres d'étendre encore ces dérogations pour une période ne pouvant dépasser deux ans. Durant ces périodes additionnelles, la durée hebdomadaire moyenne de travail ne pourra toutefois être supérieure à 52 heures de travail par semaine. Des dispositions spécifiques sont également prévues pour les marins pêcheurs auxquels ne s'appliquent pas la majeure partie des dispositions de la directive 93/104/CE. La directive modifiée prévoit uniquement que les États membres leur garantissent un repos suffisant et un temps de travail qui devrait impérativement être limité à 14 heures de travail par jour et 72 heures/semaine. Leur temps de travail serait toutefois limité à 48 heures de travail hebdomadaire pendant une période de référénce d'un an. À noter que la directive modifiée tient compte de la Jurisprudence de la Cour de justice relative au repos dominical (en conséquence, les dispositions de la directive 93/104/CE qui prévoyaient le repos du dimanche ont été supprimées). Toutefois dans une déclaration annexée à la directive, la Commission indique qu'elle fera le bilan de la situation dans les États membres en ce qui concerne la législation relative au repos dominical dans son rapport sur la mise en oeuvre de la directive 93/104/CE. La nouvelle directive confie également aux partenaires sociaux un rôle plus important dans l'organisation du temps de travail des divers secteurs exclus. Il est prévu que la Commission évalue d'ici au 01.08.2005 la situation de certains travailleurs faisant l'objet de dérogations afin éventuellement de proposer une nouvelle modification de la directive 93/104/CE. D'ici au 01.08.2009, la Commission devrait également évaluer la situation des pêcheurs en mer en vue afin également de proposer d'éventuelles modifications de la directve. À noter que cette directive revêt un intérêt particulier dans la mesure où il s'agit du premier dossier majeur dans le domaine social faisant l'objet d'une codécision. ENTRÉE EN VIGUEUR : 01.08.2000. ÉCHÉANCE POUR LA TRANSPOSITION DANS LES ÉTATS MEMBRES : 01.08.2003 sauf pour les médecins en formation pour lesquels la directive doit être transposée pour le 01.08.2004 au plus tard.

Aménagement du temps de travail afin de couvrir les secteurs et activités exclus de la directive 93/104/CE

1998/0318(COD) - 31/01/2000

Le Conseil n'a pas été en mesure de reprendre les amendements approuvés par le Parlement européen en deuxième lecture. En conséquence, le comité de conciliation est convoqué, conformément à la procédure de codécision.

Aménagement du temps de travail afin de couvrir les secteurs et activités exclus de la directive 93/104/CE

1998/0318(COD) - 20/01/2000 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

Dans son avis portant sur la deuxième lecture du Parlement européen, la Commission se rallie à une majorité d'amendements approuvés par le Parlement mais indique qu'elle n'est pas en mesure de proposer une proposition modifiée tenant compte des modifications du Parlement. Elle demande toutefois au Conseil de tenir compte des amendements du Parlement européen pour lesquels elle se prononce favorablement, en particulier les amendements portant sur les transporteurs mobiles travaillant pour leur compte, les travailleurs off-shore et les travailleurs urbains pour lesquels des dérogations introduites par le Conseil avaient été supprimées par le Parlement. La Commission estime également judicieux de maintenir le délai de transposition de la directive à deux ans après son adoption commme elle le proposait dans sa proposition initiale. La Commission se rallie également en partie aux amendements du Parlement portant sur la limitation du temps de travail des travailleurs mobiles et off-shore moyennant la négociation d'accords entre partenaires sociaux du secteur ainsi que ceux portant sur la limitation du temps de travail des marins et des transporteurs de passagers sur des lignes urbaines. En revanche, la Commission rejette les amendements du Parlement portant sur le repos du dimanche, le repos suffisant de certains travailleurs exclus et les règles applicables aux médecins en formation (la Commission maintient sa position de départ sur une période de transition de 7 ans à partir de la date d'adoption de la directive avant l'application d'un plafond hebdomadaire de 48 heures de travail contre 4 ans pour le Parlement et 13 ans pour le Conseil).

Aménagement du temps de travail afin de couvrir les secteurs et activités exclus de la directive 93/104/CE

1998/0318(COD) - 19/07/1999 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission ne se rallie qu'en partie à la position commune du Conseil notamment parce que cette dernière réduit la portée de la proposition pour certaines catégories de travailleurs. Elle regrette en particulier les modifications apportées par le Conseil en ce qui concerne les médecins en formation (en particulier, phase transitoire de 9 ans en 3 étapes) ainsi que celles touchant aux marins pêcheurs. Elle considère en effet que ces derniers de même que les médecins en formation devraient bénéficier des mêmes droits que les autres travailleurs, en prévoyant les dérogations nécessaires. Enfin, elle rejette la période de mise en oeuvre de 4 ans proposée par le Conseil, lui préférant une période 2 ans comme suggéré dans sa proposition initiale.

Aménagement du temps de travail afin de couvrir les secteurs et activités exclus de la directive 93/104/CE

1998/0318(COD) - 06/05/1999 - Texte adopté du Parlement confirmant la position arrêtée en 1ère lecture

Suite à l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam, le Parlement européen a confirmé en tant que première lecture dans le cadre de la procédure de codécision, son vote du 14 avril 1999 sur la présente proposition de modification de directive (procédure sans rapport).

Aménagement du temps de travail afin de couvrir les secteurs et activités exclus de la directive 93/104/CE

1998/0318(COD) - 14/04/1999 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Raphaël CHANTERIE (PPE, B) sur l'extension de l'aménagement du temps de travail aux secteurs et activités encore exclus (directive dite "horizontale"), le Parlement propose que la Commission européenne fixe une nouvelle base juridique pour les dispositions relatives au repos dominical à la faveur de la révision globale de la directive. Il estime, par ailleurs, que la dérogation de 7 ans proposée par la Commission pour les médecins en formation est trop longue. Les États membres devraient être en mesure de se conformer aux nouvelles dispositions dans un délai de 4 ans. Le Parlement a accepté le principe de périodes de référence supérieures à 4 mois dans le secteur des activités offshore pour autant qu'elles soient fixées par des accords collectifs ou par des accords conclus au niveau de l'entreprise. Mais ces périodes ne pourraient pas dépasser 12 mois. Le Parlement a également clarifié la définition du "pêcheur à la part" (exclusivement rémunéré par une part de la recette du navire). Il redéfinit également la notion de travailleur mobile qui devrait également inclure le personnel du secteur des transports de passagers par voie ferroviaire ou routière qui se déplace sur des lignes régulières dont la distance ne dépasse pas 50 kilomètres. Il aménage, en outre, certains considérants relatifs à la protection de la santé et de la sécurité de ces travailleurs mobiles. Enfin, le Parlement considère qu'une approche complémentaire et parallèle s'impose au niveau de la législation sectorielle applicable aux travailleurs mobiles par le biais de dispositions relatives à la sécurité des transports et à la santé et à la sécurité des travailleurs.

Aménagement du temps de travail afin de couvrir les secteurs et activités exclus de la directive 93/104/CE

1998/0318(COD) - 16/11/1999 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de Mme Miet SMET (PPE/DE, B), le Parlement européen approuve l'extension du champ d'application de la directive relative au temps de travail au secteur des transports (routier, maritime, aérien, ...) et celle des médecins en formation mais modifie la position commune en divers points. Le Parlement demande en particulier : - qu'un certain nombre de principes soient respectés pour tous les travailleurs mobiles. Il s'agit entre autres de prévoir un repos de 4 semaines minimum sur base annuelle, de réglementer les temps respectifs de travail et de repos et de prévoir un repos spécifique pour le travail de nuit; - que la Commission présente une nouvelle proposition concernant le travail le dimanche; - que la période transitoire pour l'application de la directive aux médecins en formation soit de 4 ans et non de 9 ans et qu'en aucun cas le nombre d'heures de travail hebdomadaire ne dépasse 54 heures au cours d'une période référence de 4 mois (la position commune du Conseil demandait que les trois premières années le nombre d'heures de travail hebdomadaire ne dépasse pas une moyenne de 60 heures, les trois suivantes 56 heures et les trois dernières années 52 heures); - que pour les marins, un repos suffisant soit garanti et que leur temps de trvail soit limité à 48 heures de travail hebdomadaire pendant une période de référénce d'un an, sans que ces principes puissent être soumis à dérogation; - que tous les travailleurs disposent de périodes de repos suffisantes, même là où des dérogations aux périodes de repos minimales sont appliquées. Il réclame en outre une plus grande association des partenaires sociaux à la négociation d'accords dans les domaines prescrits par la directive. Enfin, il demande que la directive fasse l'objet d'un bilan de fonctionnement pour les travailleurs mobiles du secteur des lignes urbaines régulières 5 ans après son entrée en vigueur afin de proposer une approche cohérente et adaptée dans ce secteur. La même opération devrait être proposée pour les travailleurs off-shore afin de vérifier l'application de la directive sous l'aspect santé et sécurité.

Aménagement du temps de travail afin de couvrir les secteurs et activités exclus de la directive 93/104/CE

1998/0318(COD) - 12/07/1999 - Position du Conseil

La position commune du Conseil suit de relativement près la proposition de la Commission à l'exception de 3 points majeurs: 1) la prévision de périodes transitoires pour l'application des dispositions de la directive sur le temps de travail aux médecins en formation : la Commission avait proposé

d'étendre la directive aux medécins en formation en accordant une période transitoire de 7 ans à partir de la date d'adoption de la directive aux fins de l'instauration d'un temps de travail hebdomadaire de 48h/semaine en moyenne, le temps de travail ne pouvant en aucun cas dépasser 54 heures /semaine en moyenne sur une période de référence 4 mois (Pour rappel, le Parlement européen avait limité la phase transitoire à 4 ans seulement). Le Conseil a, pour sa part, opté pour une période transitoire en 3 phases avec des durées de travail maximales de 60, 56 et 52 heures, s'étendant sur 9 ans. Cette période viendrait s'ajouter à une période de mise en oeuvre de 4 ans pour la directive, soit au total, pour les médecins en formation, de 13 ans. De plus la position commune comporte l'obligation pour l'employeur de consulter les représentants des travailleurs afin de parvenir à un accord. Elle prévoit également une période référence pouvant aller jusqu'à 1 an (au lieu de 4 mois) dans la première partie de la phase transitoire et jusqu'à 6 mois par la suite; 2) l'adoption de dispositions spécifiques en ce qui concerne les marins pêcheurs : la Commission avait proposé que les pêcheurs bénéficient d'un repos suffisant et d'un plafonnement du nombre annuel des heures de travail ainsi que d'autres dispositions touchant aux congés payés ou au travail de nuit. Le Conseil a adopté une approche différente en introduisant un nouvel article 17B comportant des dispositions minimales pour ces travailleurs (périodes de repos adéquates et autres dispositions adaptées à partir de l'accord sur les gens de mer). Il est en outre prévu que les États membres définissent les conditions d'éligibilité et d'attribution des congés payés (y compris les modalités de leur paiement) pour les seuls "pêcheurs à la part" salariés (le Conseil excluant d'appliquer une telle disposition aux travailleurs indépendants); 3) la période de mise en oeuvre de la directive : le Conseil souhaite que celle-ci s'applique 4 ans après son adoption alors que la Commission avait proposé une période de 2 ans. Par ailleurs, le Conseil a apporté d'autres modifications portant sur la définition de "repos suffisant" et d'"activité offshore" ainsi que sur la portée de certaines dérogations. En ce qui concerne le sort des 18 amendements adoptés par le Parlement européen, le Conseil n'en a retenu que 9 portant tous sur les considérants. Les amendements portant sur les pêcheurs à la part et les médecins en formation n'ont pas été retenus. De même, le Conseil n'a pas retenu la proposition du Parlement de supprimer des dérogations le personnel ferroviaire à bord des trains ainsi que l'amendement visant à traiter les travailleurs des transports ferrovaires urbains comme des travailleurs mobiles.

Aménagement du temps de travail afin de couvrir les secteurs et activités exclus de la directive 93/104/CE

1998/0318(COD) - 17/05/2000 - Texte adopté du Parlement, 3ème lecture

Le Parlement européen a adopté en plénière le projet commun de directive relative au temps de travail et, ce faisant, permet à ce texte d'être définitivement adopté par le Conseil et le Parlement européen. Cette directive revêt une importante particulière puisqu'il s'agit du premier dossier majeur dans le domaine social qui fait l'objet d'une décision en conciliation. Elle concerne la santé et la sécurité de sept millions de travailleurs. La directive modifie la directive 93/104/CE pour y inclure des secteurs et activités qui en étaient jusque là exclus (comme les médecins en formation, les travailleurs off-shore et les marins pêcheurs) et veiller à ce qu'ils soient couverts par les mêmes dispositions concernant les périodes de repos, les pauses, les horaires de travail, les congés payés et le travail de nuit. Il a fallu sept heures de négociations au sein du comité de conciliation avant de parvenir à un accord notamment sur la question la plus controversée, celle des horaires de travail des médecins en formation. Les nouvelles dispositions garantiront aux jeunes médecins en formation une durée de travail hebdomadaire moyenne de 48 heures après une période transitoire de cinq ans suivant une période de transposition de ces dispositions dans le droit national s'étalant sur quatre ans. Toutes les autres dispositions de la directive entreront en vigueur dès l'expiration d'une période de transition d'une durée de trois ans. Durant les trois premières années de la période transitoire applicable aux médecins en formation, le nombre d'heures de travail ne pourra pas dépasser 58 heures par semaine pour passer à un maximum de 56 heures au cours des deux années suivantes. Le comité de conciliation a admis que pareilles périodes transitoires pourraient pour certains pays se révéler trop brèves pour procéder aux nécessaires adaptations des systèmes de formation et de gestion des ressources humaines des services de soins et de santé. C'est pourquoi, dans des circonstances exceptionnelles, un État membre pourra obtenir une extension pouvant aller jusqu'à deux ans. Durant ces périodes additionnelles, la durée hebdomadaire moyenne de travail ne pourra être supérieure à 52 heures. Les deux parties ont apporté des solutions aux autres problèmes en suspens, comme la définition de "travailleur mobile", les dispositions applicables aux marins pêcheurs et la période de transposition en droit national. La nouvelle directive confie également aux partenaires sociaux un rôle plus important dans l'organisation du temps de travail.